



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberrri, Jamel Azaoum,
Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De
Block, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Carine Liekendael,
Mohamed Daif, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed
EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Khadija Zamouri, Pascal Paul
Duchesne, Rajae Maouane, Théophile Emile Taelmans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui,
Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, *Conseillers communaux* ;
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint*.

Excusés

Abdellah Achaoui, *Échevin(e)* ;
Hicham Chakir, Hind Addi, Saliha Raiss, Rachid Mahdaoui, Laurent Mutambayi, Mohamed Amine
Akrouh, Joke Vandenbempt, Emre Sumlu, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Séance du 23.12.20

#Objet : Taxes communales - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement pour 2021.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 117, 252 et 260 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464 à 470 ;
Vu la circulaire du 27 juillet 2020 concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021 ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune.

Article 2

La taxe est fixée à SIX VIRGULE TROIS POUR CENT (6,3 %) de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 à 466bis du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale additionnelle sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur

les revenus, aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

36 votants : 29 votes positifs, 6 votes négatifs, 1 abstention.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire adjoint,
(s) Gilbert Hildgen

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 28 décembre 2020

Pour le Secrétaire communal,
Le Secrétaire adjoint,

Gilbert Hildgen



La Bourgmestre,

Catherine Moureaux

Gilbert Hildgen
(Signature)

Digitally signed by
Gilbert Hildgen
December 28, 2020 2:14
PM
Read and approved

Catherine
Moureaux
(Signature)

Digitally signed by
Catherine Moureaux
December 28, 2020 1:49
PM
Read and approved